

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon



# Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Défrichement de 10,30 ha pour mise en pâture sur la commune de La Salle Prunet

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0155 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 10,30 ha pour mise en pâture sur la commune de La Salle Prunet déposé par GRASSET Daniel,
  - reçu le 04/11/2014 et considéré complet le 17/12/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13/01/2015 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 17/12/2014 :

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 05/01/2015 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage manuel et mécanisé d'accru naturel de pins noirs préalablement à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares :

Considérant que le projet d'une superficie totale de 10,3 ha sur 4 lots adjacents sur les parcelles section A n° 128, 145, 161, 300 se situe au sein d'un massif forestier de plus de 40 ha ;

Considérant que les travaux de défrichement ont pour objectif l'accroissement des surfaces de parcours utilisables par le troupeau d'ovins du pétitionnaire et que les superficies objet du défrichement étaient anciennement pâturées :

Considérant que le projet se situe au cœur du Parc National des Cévennes et dans deux zones désignées au titre de Natura 2000, la zone de Protection Spéciale pour la conservation des oiseaux « Les Cévennes » et le Site d'Intérêt Communautaire pour la conservation des habitats, de la faune et de la flore du « Vallée du Tarn, du Tarnon et de la Mimente » ;

Considérant la présence d'espèces protégées dans le cadre du Programme National d'Action « vautours fauves et chiroptères » ;

Considérant que le projet se situe en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Mont de Lempazou », dans les ZNIEFF de type II « Vallée du Tarnon » et « Vallée de la Mimente » et dans l'aire de reproduction du Circaète-Jean-le-blanc :

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée par l'UNESCO dans le site dénommé « Causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement:

Considérant que le projet de défrichement pour assurer l'autonomie alimentaire de l'exploitation du pétitionnaire s'inscrit dans une politique générale de « réouverture des milieux » en supprimant les ligneux pour favoriser le parcours des ovins, programme porté par le parc National des Cévennes et les acteurs du site UNESCO:

Considérant que le projet nécessite une autorisation du directeur du Parc National des Cévennes qui pourra fixer la période des travaux pour ne pas perturber la reproduction du Circaète-jean-le-blanc;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

#### Décide :

### Article 1er

Le projet de « défrichement de 10,30 ha pour mise en pâture sur la commune de La Salle Prunet » objet du formulaire n°F09114P0155 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le '1 9 JAN. 2015

Pour le Préfet de région et par idélégationer du Service Aménagement

Frankric Vieta Man Macours

Recours gracieux : Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Tribunal administratif de Nîmes Tribunal administratif de Montpellier 16. avenue Feuchères

CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09 34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).